

DECRET N° 2001-544 du 17 Novembre 2001

portant mise à la retraite d'un
officier des Forces Armées Congolaises

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE,
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE.

VISAS: Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

DCF/DGAF:

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

DBF/DGAF:

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

DGAF/MDN:

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le Décret n°87/446 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions d'articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

.... /

D E C R E T E :

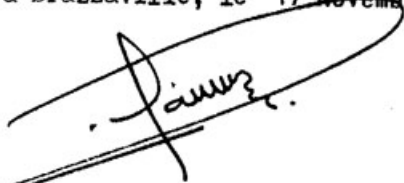
Article Premier: l'Enseigne de Vaisseau de 2ème Classe M'BAKANI Antoine, précédemment en service à la Base-Navale 01, né le 31 Juillet 1949 à MUSANA Région du Pool, entré au service le 9 Juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixé par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Août 1999.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er Août 1999 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Reserves du Congo (BRRC) ledit jour pour l'Administration.

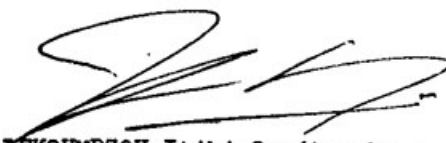
Article 3 : Le Ministre à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 Novembre 2001

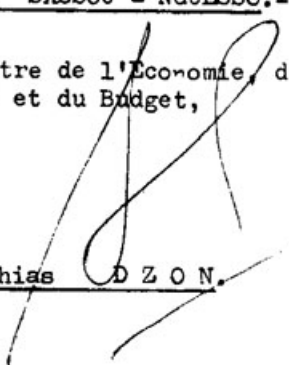
Par le Président de la République,


Denis SASSOU - NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense Nationale,


LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


Mathias D Z O N.